



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 28/01/14

Reçu en Préfecture le : 28/01/14  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 27 janvier 2014**  
**D - 2014/8**

***Aujourd'hui 27 janvier 2014, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana marie TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Sylvie CAZES, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAILOUD, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Paola PLANTIER, Mme Laetitia JARTY ROY, Monsieur Jacques RESPAUD, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Martine DIEZ, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,

**Excusés :**

Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Charles PALAU, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Madame Wanda LAURENT, Madame Béatrice DESAIGUES

## **Protocole Transactionnel. Société Dalkia.**

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le 1<sup>er</sup> mai 1992 la Ville de Bordeaux a conclu avec la Société ESYS-MONTENAY devenue la Société DALKIA, pour une durée de 16 ans, un marché de maintenance générale des installations de la Bibliothèque Mériadeck ainsi qu'un marché de gestion technique des bâtiments communaux. Ces marchés sont arrivés à échéance le 30 avril 2008.

Le 18 juillet 2008, la Société DALKIA a adressé un décompte unique calculé sur les prestations des deux marchés et faisant apparaître un solde créditeur au profit de la Ville d'un montant de 335 433,22 €.

La Ville n'a pas accepté cette compensation financière et a invité la Société DALKIA à établir un décompte distinct pour chaque marché sur la base de ses propositions.

Le décompte proposé par la Ville au titre du marché de gestion technique des bâtiments communaux faisait ressortir un solde créditeur au profit de la Ville d'un montant de 314 719,91 €.

Pour le décompte concernant le marché de maintenance générale de la Bibliothèque Mériadeck, la Ville a déduit du prix le montant des travaux non réalisés par la Société DALKIA pour parvenir à un solde créditeur à son profit de 305 198,78 €.

Deux titres de recettes ont alors été émis à l'encontre de la Société DALKIA afin de solder ces marchés.

Par requêtes déposées les 11 et 12 juin 2010, la Société DALKIA a demandé au Tribunal Administratif de prononcer respectivement l'annulation du titre de recette émis dans le cadre du marché de maintenance générale des installations de la Bibliothèque Mériadeck et du titre de recette émis dans le cadre du marché de gestion technique des bâtiments communaux.

Par jugement en date du 25 juin 2013, le Tribunal Administratif a annulé les titres de recettes émis par la Ville au motif qu'ils ne comportaient aucune indication sur les bases de la liquidation des sommes dont le paiement est demandé à la Société DALKIA.

La Ville a fait appel de ce jugement par requête enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel le 26 juillet.

Les parties se sont rapprochées afin de mettre un terme à ce contentieux.

Le protocole d'accord transactionnel prévoit que la Ville renonce définitivement à demander l'annulation du jugement du Tribunal Administratif en date du 25 juin 2013, à émettre tout nouveau titre exécutoire concernant les marchés objet du protocole et à obtenir de la Société DALKIA un décompte général définitif pour chaque marché.

En contrepartie, la Ville perçoit un montant de 345 000 € à titre forfaitaire, définitif, et irrévocable en complément de la somme de 335 433,22 € déjà reçue.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature du protocole d'accord transactionnel susmentionné et à l'inscription en recette de la somme de 345 000 €.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 27 janvier 2014

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Hugues MARTIN**

## **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

**La Ville de Bordeaux,**

Représentée par M.Hughes Martin, Adjoint au Maire, autorisé à signer le présent protocole par délibération n° XXX du Conseil municipal en date du XX/XX/2013

**De première part**

**Et**

La Société **DALKIA FRANCE**, Société en Commandite par Actions au capital de 220 047 504 €, immatriculée au RCS de Lille sous le n°456 500 537, dont le siège social est sis 37, Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny – 59 350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, représentée par Madame Valérie PATRON, Directrice de la Région Sud-Ouest, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée **DALKIA**

**De seconde part**

## **IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT**

Le 29 avril 1992, la Ville de Bordeaux a signé un marché public de fournitures et de services n°92/360 avec la société Montenay pour la gestion de ses bâtiments communaux pendant seize ans à compter du 1<sup>er</sup> mai de la même année.

Le même jour, la Ville de Bordeaux a conclu un marché de maintenance générale distinct n°92/361 pour la bibliothèque Meriadeck avec la Société ESYS. Ce contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> mai de la même année également pour seize ans.

Par la suite, DALKIA est venue aux droits des sociétés Montenay et ESYS et, en conséquence, est devenue titulaire des marchés n°92/360 et 92/361 conclus avec la Ville de Bordeaux.

Par avenant n°3 au marché n°92/361 signé le 12 décembre 2001, DALKIA a pris en charge des travaux de mise en conformité de la bibliothèque Meriadeck divisés selon les postes suivants :

- 1) Mise aux normes des équipements informatiques ;
- 2) Mise en place d'une sécurité double détection de présence sur les portes d'entrée du public ;
- 3) Remplacement de l'ensemble des extincteurs à main ;
- 4) Remplacement des installations de détection incendie existantes ;
- 5) Installation d'une détection incendie précoce dans les magasins de stockage des livres.

Pour autant, aucun ordre de service n'a été émis par la Ville de Bordeaux pour les postes 4 et 5 précités.

Au terme des marchés, le 30 avril 2008, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur les droits et obligations de chacune d'entre elles.

Par lettre en date du 18 juillet 2008, DALKIA a accepté de verser à la Ville de Bordeaux un montant de 335 433,22 € correspondant, selon elle, à un solde de tout compte des deux marchés. Différents échanges de courriers s'en sont suivis manifestant le désaccord des parties.

Pour sa part, la Ville de Bordeaux fait grief à la société DALKIA de retenir une approche forfaitaire du marché n°92/361 et réclame le remboursement, par DALKIA, du montant estimatif des postes 4 et 5 de l'avenant n°3 non réalisés. Selon la Ville, ce montant s'élèverait à 619 918,69 € TTC.

La Ville de Bordeaux reproche, en outre, à DALKIA d'avoir procédé, le 18 juillet 2008, à une compensation entre des créances qu'elle pensait acquises à son profit au titre du marché n°92/361 et des dettes qu'elle reconnaissait devoir à la Ville au titre du marché n°92/360.

DALKIA conteste, quant à elle, l'interprétation de l'avenant n°3 au marché 92/361 retenue par la Ville de Bordeaux et refuse tout remboursement relatif aux prestations des postes 4 et 5.

Elle reproche, en outre, à la Ville de Bordeaux de lui refuser le paiement :

- de factures relatives à des prestations P1, P2 et P3 réalisées, au titre du marché n°92/361 (bibliothèque Mériadeck) pour la période de mars à avril 2008, et dont le montant total s'élève à 314 715,91 € TTC ;
- de factures LN MK 6681, 6682, 6683 et 6914 relative à la fourniture de fuel qu'elle a réalisée au titre du marché n°92/360 (bâtiments communaux) pour un montant total de 9 392,94 € TTC.

Le 2 avril 2010, la Ville de Bordeaux a émis deux titres exécutoires à l'encontre de DALKIA :

- par le titre n°4216, la Ville de Bordeaux réclamait à la société DALKIA une créance de 305 198,78 € consécutivement au terme du marché n°92/361 « Bibliothèque Meriadeck » ;
- par le titre n°4217, la ville de Bordeaux réclamait à la société DALKIA une créance de 314 719,91 € consécutivement au terme du marché n°92360 « bâtiments communaux ».

Après réception de ces deux titres exécutoires, la société DALKIA France a déposé deux requêtes devant le Tribunal administratif de Bordeaux respectivement enregistrées sous les n°1002139 (marché « bâtiments communaux ») et n°1002160 (marché « bibliothèque Meriadeck »).

Par jugement commun en date du 25 juin 2013, le Tribunal administratif de Bordeaux a fait droit aux deux requêtes de la société DALKIA France et annulé les titres n°4216 et 4217 émis par la Ville de Bordeaux.

Par requête enregistrée devant la Cour administrative de Bordeaux sous le n°13BX02139, le 26 juillet 2013, la Ville de Bordeaux demande à la cour : « 1°) d'annuler le jugement n° 1002060, 1002139 du 25 juin 2013 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a fait droit à la demande de la société Dalkia France en annulant ses titres exécutoires à l'encontre de la société Dalkia France, dans le cadre de règlements financiers de marchés ; 2°) de rejeter les demandes de la société Dalkia France ; 3°) de mettre à la charge de la société Dalkia France la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ».

Pour mettre fin à la contestation, telle qu'exposée ci-dessus, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler ce différend par la voie transactionnelle selon les modalités suivantes.

**ARTICLE 1 : Concessions réciproques des parties concernant le marché n°92/360 (bâtiments communaux) :**

1.1 Concessions de la Ville de Bordeaux :

La Ville de Bordeaux renonce définitivement :

- à émettre tout nouveau titre exécutoire relatif au marché n°92/360 ;
- à demander l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Bordeaux n°1002060, 1002139 du 25 juin 2013 en tant qu'il a annulé le titre exécutoire n°4217 relatif au marché n°92/360 ;
- à obtenir de DALKIA un décompte général relatif au marché n°92/360 dès lors que les conséquences de ce marché sont définitivement réglées par le présent protocole transactionnel.

La Ville de Bordeaux s'engage à un désistement d'instance et d'action dans l'affaire n°13BX02139. A cette fin, elle s'engage à déposer, dans les quinze jours de la signature du présent protocole, un mémoire aux fins de désistement devant le greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux et à en communiquer une copie à DALKIA dans le même délai.

1.2 Concessions de DALKIA :

DALKIA renonce définitivement :

- à voir la Ville de Bordeaux régler les factures LN MK 6681, 6682, 6683 et 6914 relatives à la fourniture de fuel effectuée au titre du marché n°92/360 pour un montant total de 9 392,94 € TTC ;
- à se prévaloir de la compensation opérée, le 18 juillet 2008, entre une partie de sa dette envers la Ville au titre du marché n°92/360 et la créance dont elle bénéficie sur la Ville de Bordeaux au titre du marché n°92/361.

Elle s'engage à émettre un avoir de 345 000 € TTC au profit de la Ville de Bordeaux, à **titre forfaitaire, définitif et irrévocable**, pour solder le marché n°92/360 relatif aux bâtiments municipaux.

En conséquence, un versement d'une somme de 345 000 euros TTC sera effectué par la société Dalkia France à la Ville de Bordeaux 20 jours après la signature du présent protocole, en indiquant les références de cette transaction.

Le versement de 335 433,22 euros par la société Dalkia France transmis le 18 juillet 2008 demeure acquis au profit de la ville de Bordeaux.

**ARTICLE 2 : Concessions réciproques des parties concernant le marché n°92/361 (Bibliothèque Mériadeck):**

2.1 Concessions de la Ville de Bordeaux :

La Ville de Bordeaux renonce définitivement :

- à demander l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Bordeaux n°1002060, 1002139 du 25 juin 2013 en tant qu'il a annulé le titre exécutoire n°4216 relatif au marché n°92/361 ;
- à émettre tout nouveau titre exécutoire relatif au marché n°92/361 ;
- à obtenir de DALKIA un décompte général relatif au marché n°92/361 dès lors que les conséquences de ce marché sont définitivement réglées par le présent protocole transactionnel.

En conséquence, elle s'engage à déposer, dans les quinze jours de la signature du présent protocole, un mémoire aux fins de désistement devant le greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux et à en communiquer une copie à DALKIA dans le même délai.

2.2 Concessions de DALKIA :

DALKIA renonce définitivement à obtenir le paiement des factures qu'elle a émises pour les prestations P1, P2 et P3 réalisées, au titre du marché n°92/31 pour la période de mars à avril 2008, et dont le montant total s'élève à 314 715,91 € TTC.

**ARTICLE 3 : Frais et honoraires**

Chaque partie conservera la charge des honoraires, frais et dépens par elle exposés à l'occasion du présent litige et du présent protocole.

**ARTICLE 4 : Effet de la transaction**

Du fait des concessions réciproques qu'elles se sont consenties, les parties conviennent que le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

La transaction est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même Code, de l'autorité de la force jugée en dernier ressort.

Les Parties renoncent définitivement l'une à l'encontre de l'autre à tout recours juridictionnel dans les relations contractuelles visées aux articles 1 et 2.

**ARTICLE 5 : Clause d'intégralité**

Les Parties reconnaissent que les présentes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et que les présentes se substituent à tout échange, offre, stipulation ou accord antérieurs, écrits ou verbaux intervenus entre elles relativement aux contestations pouvant naître au titre des marchés n°92/360 et 92/361. Tout au plus ces éléments pourront-ils servir, en cas de besoin, à interpréter les faits ayant conduit à la transaction ici formée.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent accord prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux  
dont un exemplaire est remis à chacune des parties

A

Le

Ville de Bordeaux (\*)

DALKIA France (\*)

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction définitive suivant les modalités ci-dessus »